



RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2024/2025

Le règlement intérieur de l'école rappelle les principes fondamentaux du service public de l'éducation. Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1. Les horaires de l'école et les dispositions

	MATIN			APRÈS-MIDI		
	8h50 - 9h	9 h	12h	13h40 -13h50	13h50	16h50
Lundi Mardi Jeudi Vendredi	Accueil des élèves	Fermeture Début des cours	Fin des cours	Accueil des élèves	Fermeture Début des cours	Fin des cours

La période d'accueil s'échelonne sur 10 minutes, nous prions les familles de respecter ces horaires.

Les élèves arrivent à l'école (8h50/9h et 13h40/13h50) et la quittent (12h et 16h50) la porte d'entrée est surveillée par une personne de l'équipe éducative.

A titre exceptionnel, un élève en retard de quelques minutes, sera accueilli.

Ces enfants de **PS, MS et GS** doivent être accompagnés jusqu'à la porte de la classe et **confiés à l'enseignant**. L'accueil des élèves se fait dans les classes le matin et l'après-midi.

Aux heures de sortie, les élèves sont confiés aux personnes désignées par les parents par écrit ou au personnel du temps péri scolaire.

Ainsi si aucun adulte n'est venu chercher un élève à la sortie de l'école, il sera conduit à la cantine ou à la garderie.

Sur le temps scolaire, il est interdit de ressortir de la cour sans l'autorisation de l'un des enseignants.

Les horaires de l'école peuvent être modifiés en fonction du protocole sanitaire.

2. Responsabilité

En respect avec la loi, les enseignants de maternelle remettent **en main propre les enfants seulement aux personnes notées sur la fiche de renseignement**. En cas de doute ils peuvent demander une carte d'identité.

La responsabilité de l'enseignant cesse dès la sortie de l'école à savoir 12h ou 16h50 en élémentaire et dès que l'élève de maternelle a été remis à la personne responsable. Ainsi, si un enfant venait à se blesser en utilisant le matériel de l'école dans la cour, alors qu'il n'est plus sous la surveillance de l'équipe enseignante, la responsabilité de l'école serait dérogée.

En cas d'alerte rouge sans confinement, les personnes désignées par écrit, conformément aux nouvelles dernières directives, **pourront venir chercher les enfants**. L'enseignant ne quittera l'école que lorsque son dernier élève sera parti.

En cas de PPMS (**Plan Particulier de Mise en Sûreté**) les élèves seront gardés à l'école par l'équipe enseignante alors réquisitionnée. Les élèves seront remis à un adulte désigné par écrit par la famille.

Pour éviter les accidents entre les élèves déjà présents dans la cour et ceux arrivant à vélo, il leur est demandé de pénétrer dans l'enceinte de la cour, à côté de son vélo et de le garer rapidement.

L'école décline toute responsabilité par rapport à la perte ou à la détérioration d'objets de valeur (bijoux, argent, appareils sono ...) ou objets apportés à l'école.

En cas d'accident, l'assurance de l'école ne couvre en aucun cas les dommages même dans son enceinte. Les frais, quels qu'ils soient, incombent aux parents de l'enfant qui a provoqué l'accident. C'est pourquoi il est indispensable que chaque famille contracte dès le début de l'année une assurance comprenant une **responsabilité civile** et une **individuelle corporelle**.

3. Présence.

À partir de la rentrée 2019, tous les enfants âgés de 3 ans sont concernés par l'obligation d'instruction. L'obligation d'instruction entraîne une **obligation d'assiduité** durant les horaires de classe.

La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie pour un enfant de petite section d'école maternelle, si les personnes responsables de l'enfant le demandent.

Conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation. La loi implique une obligation d'apporter un mot à chaque absence, dès la première demi-journée du retour en classe, même chose en cas d'arrivée en retard ou départ avant l'heure (pour tous les enfants).

En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation. À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le DASEN sous couvert de l'IEN.

Les RDV médicaux doivent être pris en dehors des heures de classe.

Les élèves ne peuvent pas arriver plus tard dans la journée ou quitter la classe pour s'y rendre.

Les sorties individuelles régulières sur le temps scolaire, pour recevoir des soins médicaux spécialisés ou des rééducations (orthophoniste...) sont réservées aux élèves dotés d'un PPRE (Programme Personnalisé de Réussite Éducative), d'un PAI (Plan d'Accueil Individuel) ou d'un PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation).

Ces demandes, qui sont de la compétence du directeur, seront étudiées au cas par cas avant d'être acceptées ou refusées. Elles ne peuvent être autorisées que sous réserve de la présence d'un accompagnateur, selon les dispositions préalablement établies. La responsabilité de l'enseignant et du directeur ne se trouve plus engagée dès que l'élève a quitté l'école.

4. Les modalités d'information

Afin d'assurer une bonne coordination, les parents sont invités à :

- Assister aux réunions d'information.
- Consulter le panneau d'affichage à la sortie de l'école.
- Se rendre aux rendez-vous éventuels fixés par les enseignants.
- Prendre rendez-vous auprès de l'enseignant si un entretien semble nécessaire.
- Utiliser la médiation des parents élus, présents au Conseil d'École, pour s'informer, émettre vœux et avis concernant la vie de l'école.
- Lire attentivement les Comptes-rendus du Conseil d'École (accrochés, envoyés par mail, disponibles auprès des parents élus et dans chaque classe).
- Regarder attentivement et signer les cahiers de classe, les cahiers de liaison et les livrets d'évaluation (les deux parents doivent signer les évaluations même s'ils sont séparés).

5. Les règles d'hygiène

L'hygiène corporelle, la propreté et une tenue correcte sont exigées (pas de maquillage ou de rouge à lèvres de couleur).

Il est conseillé aux parents de fournir une tenue de rechange en cas d'accident (pipi, flaques d'eau..).

Un enfant malade ne doit pas venir à l'école, organisez-vous pour le faire garder (fièvre, diarrhée, gros rhume, vomissements sont considérés comme des maladies).

En cas de maladie contagieuse il est important de prévenir l'école. Un certificat médical attestant une reprise possible de la scolarité sera demandé aux parents après une maladie contagieuse ou une intervention médicale.

Si votre enfant est atteint d'une maladie (asthme, diabète, convulsion..) vous devez le signaler à son enseignant pour que soit mis en place un PAI (**Projet d'Aide Individuel**) avec le médecin de PMI ou le médecin scolaire pour que les enseignants (ou le personnel de cantine) puissent administrer les médicaments en cas de nécessité.

En aucun cas un enfant doit avoir dans son cartable des médicaments à prendre seul.

Si vous constatez la présence de poux, veuillez s'il vous plaît le signaler afin de stopper toute propagation et traiter vos enfants même en cas de doute.

6. Sécurité à l'école et liste des objets prohibés

Toute violence verbale ou physique est interdite.

- Interdiction de jeter des cailloux, de jouer avec des bâtons, de se bagarrer (avec les pieds ou les poings), de donner des claques, de gifler, de mordre et de cracher. Interdiction de lancer du sable sur les autres.
- Interdiction de posséder un cutter ou tout objet tranchant à l'école (sur soi, dans son cartable ou dans son casier)
- les colliers, billes (seulement en maternelle), parapluie, bonbons durs, guimauve, chewing-gums ... sont interdits car jugés trop dangereux.
- Les tongs ou mules sont interdites, ces chaussures ne tiennent pas aux pieds et peuvent entraîner des chutes.
- Les jeux électroniques, consoles ou téléphones sont interdits.

7. Attitude et discipline

Pour que la vie en collectivité soit agréable il est important que **chaque personne adopte une attitude polie et respectueuse envers les autres et les enseignants** (attention aux regards, attitudes ou propos haineux). De même, chacun se doit de **ne pas gêner le travail des autres** et des enseignants.

Tout comportement qui sera jugé par l'équipe enseignante, comme non respectueux des règles énoncées précédemment sera signalé aux parents par écrit et pourra être sanctionné.

La lutte contre le harcèlement à l'école est un défi majeur. Tous les élèves doivent se rendre à l'école en confiance, confiance dans leurs camarades et en eux-mêmes. La mobilisation de tous, est un levier indispensable. Les élèves pourront s'adresser à l'équipe de bien être s'ils se sentent intimidés ou harcelés. Celle-ci interviendra alors selon les principes définis par la MPP (Méthode de Préoccupation Partagée) explicités dans le projet PHAre.

Les locaux, le mobilier, le matériel ne doivent pas être détériorés . Tout acte de vandalisme entraînera de lourdes sanctions.

Le vol et les règlements de compte y compris à la sortie de l'école sont interdits.

Aucun signe ostensible de l'appartenance à une religion ne doit être porté ni par l'équipe éducative ni par les élèves comme l'a rappelé la loi sur la laïcité.

8. École inclusive

Dans chaque école, dans chaque classe, pour renforcer la qualité de l'accueil des élèves en situation de handicap, un entretien est organisé avec la famille et l'enseignant de la classe dans le premier degré, et l'AESH(Accompagnant d'Élèves en Situation de Handicap), lorsque l'élève est accompagné.

Dès la pré-rentrée quand c'est possible, et dans tous les cas, avant les congés d'automne. Ce dialogue sera un élément de l'évaluation des besoins particuliers des élèves, en situation de handicap ou présentant des troubles spécifiques. Les premières adaptations et toute autre disposition seront consignées dans le livret parcours inclusif en présence des parties concernées, afin de les prendre en compte sans délai et de rassurer l'élève et ses parents ou responsables légaux, quelle que soit la situation de l'élève. Les réseaux d'aide dans le premier degré (RASED), le service de santé scolaire, les services sanitaires ou médico-sociaux, les services sociaux, les partenaires associatifs et la MDA (Maison Départementale de l'Autonomie) sont appelés à contribuer pour donner la meilleure réponse aux besoins éducatifs des élèves en situation de handicap.

Les AESH participent au collectif de travail des écoles et établissements et sont membres à part entière de la communauté éducative. Les modalités d'accompagnement de l'élève en situation de handicap par les AESH sont élaborées par les enseignants et placées sous la responsabilité éducative et pédagogique des enseignants eux-mêmes, des directeurs d'école. Elles visent le développement de l'autonomie de l'élève dans ses apprentissages en fonction des stratégies pédagogiques des enseignants, dans une approche relevant de l'étayage et sans se substituer à l'élève. Les AESH peuvent aussi avoir pour mission de sécuriser l'environnement de l'élève ou de lui apporter la protection nécessaire quand la situation ou le contexte l'impose. Ils peuvent se voir confier des fonctions de référent, pour tout ou partie de leur temps de travail.

9. Charte de la laïcité

1 La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les **protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une **culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



